



VILLE DE

Ramonville
Saint-Agne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 Juin 2014

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro
2014/JUIN/72

Point de l'ordre du jour

9

OBJET

**CONVENTION ENTRE GRDF
ET LA COMMUNE POUR
L'ALIMENTATION GAZ DE
LA CHAUFFERIE BOIS DU
PAE MARAGON-
FLORALIES**

RAPPORTEUR

Mme FAIVRE

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 27/06/2014
L'affichage en mairie le : 27/06/2014
La notification le :

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 19 Juin 2014, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 13 Juin 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. A. CLEMENT, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme G. BAUX, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme Ch. CHEVALLIER, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme M. RICHARD.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. S. ROSTAN a donné procuration à Mme G. BAUX
M. A. CARRAL a donné procuration à Mme V. LETARD
Mme Cl. GRIET a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M. CABAU a donné procuration à M. P. BROT
M. N. MASSY a donné procuration à M. M. CHARLIER

Exposé des motifs

Madame FAIVRE rappelle à l'assemblée que, par délibération du 22 juillet 2010, la commune de Ramonville a décidé de créer et d'aménager le PAE Maragon-Floralies et que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne par un arrêté en date du 22 novembre 2012.

Les travaux d'infrastructure primaire sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

C'est pourquoi la commune et G.R.D.F, concessionnaire des réseaux de gaz, se sont rapprochés en vue de fixer les conditions dans lesquelles seront établis et financés les ouvrages nécessaires à la desserte en gaz de la chaufferie bois du PAE Maragon-Floralies.

G.R.D.F. propose une convention qui précise que compte tenu des besoins en gaz, la desserte de la chaufferie du PAE peut être assurée par le réseau sise Avenue de l'Aéropostale sans travaux extérieurs à l'opération. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune contribue au financement de l'opération de raccordement à une hauteur de 12 232 € TTC. L'opération de raccordement pour laquelle la commune apporte sa contribution financière est décrite comme suit :

- Extension de 220 m en PE 125 sous voie publique à partir du réseau existant situé Avenue de l'Aéropostale ;
- Réalisation d'un branchement en PE 63 pour alimenter la chaufferie de l'éco-quartier Maragon- Floralies.

D'autre part, la commune fait réaliser sous sa responsabilité les travaux décrits ci-après permettant de réduire les investissements à charge du concessionnaire dans le cadre de l'avancement des travaux de la voirie primaire du PAE.

Les travaux sous la responsabilité de la commune sont décrits comme suit :
« Remise des fouilles et réfection de voirie en voie publique nouvellement créée sur une longueur de 220 m, depuis l'avenue de l'aéropostale jusqu'au point de raccordement. »

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les termes de la convention et la prise en charge des ouvrages concernés par la Commune de Ramonville dans les conditions spécifiées ;
- **APPROUVE** la première proposition de raccordement de la chaufferie bois du PAE précisant que la contribution communale est à hauteur de 12 232 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes correspondants ainsi que tous les documents résultant des présentes décisions.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

ANNEXE

CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'EXTENSION DE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL A RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Entre les soussignés :

La commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE représentée par son maire Monsieur Christophe LUBAC dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2014 transmise préalablement à Monsieur le Préfet le 27/06/2014, accompagnée des pièces du projet de convention

désigné ci-après : « **l'autorité concédante** ».

Et

GrDF, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9^{ième}), représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sandra LAGUMINA, en date du 1^{er} janvier 2014.

désigné ci-après: « **le concessionnaire** ».

Il a été exposé ce qui suit :

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1 537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Le concessionnaire a mené des études pour réaliser une opération de raccordement sise Avenue de l'aéropostale, voie publique nouvellement créée.

Une contribution au projet de raccordement s'avérant nécessaire, le Conseil Municipal de l'autorité concédante, dans sa délibération en date du 19/06/2014, s'est prononcé favorablement au principe d'accorder une telle contribution et a arrêté le montant de la contribution à la somme de 12 232 euros.

Le Conseil Municipal de l'autorité concédante a habilité le Maire à signer une convention avec le concessionnaire pour formaliser cet accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité concédante contribue au financement de l'opération de raccordement décrite à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Description de l'opération de raccordement

L'opération de raccordement pour laquelle l'autorité concédante apporte sa contribution financière est décrite comme suit :

- extension de 220 m en PE 125 sous voie publique à partir du réseau existant situé Avenue de l'aéropostale ;
- réalisation d'un branchement en PE 63 pour alimenter la chaufferie de l'éco-quartier Les Floralies.

Article 3 – Modalités de calcul de la contribution à l'opération de raccordement

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.

Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est égal à -0,330.

Les principales données retenues par le concessionnaire pour aboutir à ce résultat sont les suivantes :

A la date de valeur, soit le 20 février 2014

<) tarif acheminement pris en compte : ATRD4 2013 ;

<) montant total des investissements (moins les participations de tiers) sur la durée du contrat en euros constants : 20 572 € ;

<) montant total des dépenses d'exploitation sur la durée du contrat en euros constants : 5 420 €

Article 4 – Montant de la contribution de l'autorité concédante

L'autorité concédante réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux décrits ci-après permettant de réduire les investissements à charge du concessionnaire de 12 232 euros.

Les travaux sous la responsabilité de l'autorité concédante sont décrits comme suit :

« Remise des fouilles et réfection de voirie en voie publique nouvellement créée sur une longueur de 220 m, depuis l'avenue de l'aéropostale jusqu'au point de raccordement. »

Pour satisfaire à ses obligations fiscales, le concessionnaire précise qu'il prévoit d'affecter en comptabilité la subvention d'équipement en remise gratuite de tiers.

Cette contribution ne rentre pas dans l'assiette de calcul de la redevance R2 mentionnée au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Article 5 – Conditions de remboursement de la contribution de l'autorité concédante

Au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation de l'opération de raccordement, correspondant à la date de mise en gaz, un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire. Ce calcul prend en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de clients sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments synthétiques de calcul. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

Si le nouveau résultat du calcul est meilleur que le résultat initial, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 6 – Responsabilités

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire exceptés les travaux réalisés sous la responsabilité de l'autorité concédante tels que décrits à l'article 4.

En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être retenue du fait du défaut ou du retard des travaux à charge de l'autorité concédante.

L'autorité concédante garantit le concessionnaire contre toute action amiable et/ou contentieuse de la part des bénéficiaires de l'opération de raccordement si l'origine de l'action provient du retard ou du défaut de réalisation des travaux à sa charge.

Article 7- Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et, le cas échéant, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités destinées à la rendre publique.

Article 8 – Règlement des litiges

Toute difficulté liée à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sera traitée comme il est écrit dans le cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Article 9- Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.
Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait à Ramonville-Saint-Agne en double exemplaire original

Pour l'autorité concédante
Le Maire

Pour le concessionnaire
Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest

Christophe LUBAC

Thierry GRANGETAS

ANNEXE : plan du projet

